

Décision n° 2013-0117
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 janvier 2013
attribuant des ressources en numérotation à
la société Completel
(codes points sémaphores internationaux)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Completel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1831 en date du 10 juillet 2009) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Completel en date du 3 décembre 2012, reçue le 21 décembre 2012, sollicitant l'attribution de deux codes points sémaphores internationaux ;

Après en avoir délibéré le 29 janvier 2013 ;

Décide :

Article 1 - Les codes points sémaphores internationaux ci-dessous

Code point sémaphore international	Équipement technique situé à
4-228-2	Marne-la-Vallée (77)
4-228-3	Marne-la-Vallée (77)

sont attribués à la société Completel (Siren : 418 299 699) jusqu'au 29 janvier 2033 pour l'exploitation de ses équipements techniques.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Completel.

Fait à Paris, le 29 janvier 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI